

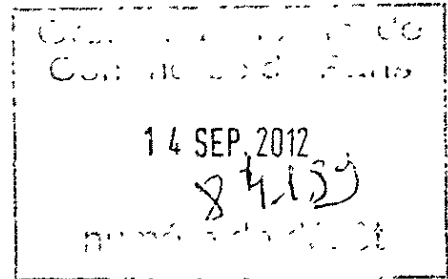


1208428802

DATE DEPOT : 2012-09-14
NUMERO DE DEPOT : 2012R084189
N° GESTION : 2008B04534
N° SIREN : 502705106
DENOMINATION : 2B2M
ADRESSE : 145 rue de Belleville 75019 PARIS
DATE D'ACTE : 2012/08/21
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2B2M

Société par Actions Simplifiée au capital de 800 euros
Siège social : 145 rue de Belleville, 75019 Paris, France
502 705 106 RCS Paris



STATUTS CONSTITUTIFS

—
Certifié conforme
Berthaud

LES SOUSSIGNÉS,

- **Editions IMHO**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 879 279, ayant son siège social 145 rue de Belleville, 75019 Paris, représentée par son gérant, Monsieur Benoît Maurer ;
- **Monsieur Benoît Maurer**, chef d'entreprise, né le 11 mai 1976 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 49 bis avenue du Général Michel Bizot, 75012 Paris ;

ont, par ces présentes, constitué une société par actions simplifiée – par abréviation SAS – et ont établi ainsi qu'il suit les statuts.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1 - FORME | 4 |
| ARTICLE 2 - OBJET | 4 |
| ARTICLE 3 - DENOMINATION | 4 |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL | 4 |
| ARTICLE 5 - DUREE | 4 |
| ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL | 4 |
| ARTICLE 7 - APPORTS | 4 |
| ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 15 - EXCLUSION | 7 |
| ARTICLE 16 - DIRIGEANTS | 8 |
| 1) Président | 8 |
| 2) Directeurs Généraux | 9 |
| 3) Conventions entre la Société et ses Dirigeants | 9 |
| ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION | 10 |
| ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES | 10 |
| ARTICLE 19 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE | 10 |
| ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES | 10 |
| 1) Modalités et Forme des prises de décisions | 10 |
| 2) Compétence de la collectivité des associés | 11 |
| ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES | 11 |
| ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES | 12 |
| ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE | 12 |
| ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS | 12 |
| ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES | 13 |
| ARTICLE 26 - TRANSFORMATION | 13 |
| ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION | 13 |
| ARTICLE 28 - CONTESTATIONS | 14 |
| ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE | 14 |
| ARTICLE 30 - POUVOIRS | 14 |

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de contenus éditoriaux (presse et édition) sur tout type de support existants ou à venir ;
- la conception, la réalisation et l'exploitation de sites Internet ainsi que tout type de services se rapportant à ce domaine ;
- la prestation de services dans le domaine de la presse et de l'édition ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que toute nature de dispense de formation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :
2B2M

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 145 rue de Belleville, 75019 Paris, France.

Il peut être transféré à tout moment en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 DECEMBRE 2004.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés fondateurs apportent à la société la somme de : 800 euros.

| | |
|------------------------|-----------|
| Monsieur MAURER Benoit | 380 EUROS |
| SAS EDITIONS IMHO | 420 EUROS |

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte de la société générale ouvert au nom de la société en formation

Laquelle somme a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Société Générale, 41 rue Jacques Hillairet, 75012 Paris, France.

RECAPITULATION DES APPORTS

| | |
|------------------------|-------------------------|
| Monsieur MAURER Benoit | 19 parts soit 380 EUROS |
| SAS EDITIONS IMHO | 21 parts soit 420 EUROS |

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 800 euros ✓

Il est divisé en 40 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques et primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent être nominatives.

Elles donnant lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux, ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'action.

ARTICLE 13 - CESSIION DES ACTIONS

La cession d'actions notamment par voie de fusion, apport partiel d'actif, constitution d'usufruit, échange, succession, donation et liquidation de communauté, à un tiers (en ce compris conjoint, ascendant ou descendant) est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 3/4 des droits de vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des trois quarts des droits de vote dans les cas suivants :

- violation d'une clause statutaire ;
- dénigrement de la Société.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un (1) mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de deux (2) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 3 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition desdites actions entre les autres associés, cette répartition sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, sous réserve des dispositions relatives à l'agrément préalable de la Société prévues aux présents statuts, en fonction des demandes

reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci après mise en demeure restée infructueuse de signer l'ordre de mouvement, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 16 - DIRIGEANTS

1) Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale) associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée et désigné par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote.

Le Président est révocable à tout moment pour justes motifs par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote. Le Président est convoqué et s'explique sur les motifs de révocation proposés.

À défaut de justes motifs, la révocation donne lieu à des dommages et intérêts au profit du Président révoqué.

En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 1/3 des droits de vote.

Nonobstant les limitations de pouvoirs du Président décidées par décision collective des associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs dévolus expressément par la loi aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi ou par les présents statuts, à une ou plusieurs personnes, employées de la Société ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, le Président est représenté par le représentant légal de ladite personne morale, qui est alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents de gestion prévisionnels et/ou les comptes consolidés.

L'arrêté des comptes fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Président qui sera retranscrit dans un registre spécial et remis pour avis au Commissaire aux Comptes.

2) Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment pour justes motifs par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote. Le Dirigeant est convoqué et s'explique sur les motifs de révocation proposés.

À défaut de justes motifs, la révocation donne lieu à des dommages et intérêts au profit du dirigeant révoqué.

En accord avec le Président, l'associé unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. Ces dirigeants ne pourront en aucun cas avoir plus de pouvoir que le Président.

Le Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi ou par les présents statuts, à une ou plusieurs personnes, employées de la Société ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

3) Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, les conventions courantes conclues à des conditions normales qui ne sont significatives pour aucune des parties, sauf en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas soumises à l'approbation des associés. Dans ce cas, les conventions sont communiquées par le Président ou toute autre personne de son choix au Commissaire aux Comptes dans le mois suivant la clôture de l'exercice fiscal. Le ou les Associé(s) ont également droit à obtenir communication de ces conventions.

La partie intéressée, de même que le Président ou le Directeur Général sont présumés responsables des conséquences dommageables des conventions qui n'auraient pas été approuvées, malgré le fait que lesdites conventions sont en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle des dirigeants, est déterminée librement par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, celles des dirigeants peuvent être gratuites. Toutefois, ils pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés, selon les critères fixés par le Code de commerce, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et exercer leur mission conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise de la Société, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Modalités et Forme des prises de décisions

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, conférence téléphonique ou vidéoconférence peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Dans tous les cas, le Commissaire aux Comptes est informé en temps utile de l'ordre du jour des décisions qui doivent être adoptées.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par tous moyens, dix (10) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée, signé par le Président et par les représentants des associés présents à l'assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par courriel. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité des associés participants et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, le cas échéant, un exposé des débats et le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés.

2) Compétence de la collectivité des associés

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société ;
- l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et la distribution de dividendes ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou absorption avec ou par toute autre société ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert une décision collective des associés ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément d'un associé.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

La collectivité des associés ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour; néanmoins, ils peuvent en toutes circonstances révoquer le Président ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation, à l'amortissement ou à la réduction du capital, ainsi qu'à la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'unanimité des associés est requise pour les décisions portant sur l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en nom collectif ou en société en commandite simple requiert également une décision unanime des associés.

La transformation de la Société en société anonyme requiert uniquement une décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, les décisions collectives des associés sont dévolues à l'associé unique qui prendra toutes décisions sans autres formalités.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui ou son mandataire dûment agréé et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents prévus par la loi et la réglementation et les met à la

disposition du Commissaire aux Comptes et du Comité d'Entreprise dans les délais en vigueur.

Après rapport du ou des Commissaires aux Comptes, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononcent sur les comptes annuels dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide ou, en cas de pluralité d'associés, les associés décident :

- (i) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi ;
- (ii) de le reporter à nouveau ; ou
- (iii) de le distribuer.

Le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à la quotité de cet associé dans le capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels le siège social de la société est établi.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence et la Direction Générale sont par ailleurs expressément habilitées entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, au Directeur Général ou à leur mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris le 21 août 2012 en quatre exemplaires originaux 

Nombre d'annexes : 1
- Nomination du Président